



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

22375003



Déposé
21-11-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0793809594

Nom :

(en entier) : DiscGolf Origin

(en abrégé) : DGO

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Monty(Sorée) 17

5340 Gesves (Sorée)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution**STATUTS**

Les soussignés :

Monsieur Prénom, Nom, profession, adresse**Monsieur Julien Materne, 17 rue Monty 5340 GESVES****Monsieur Quentin Legrand, 7 rue du Trou Perdu 5300 Andenne****Monsieur Thioux Pascal, 49 rue Joseph Wauters 5100 JAMBES**

Tous de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif, en abrégé asbl, conformément à la loi du 27 juin 1921, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre I - Dénomination, siège social :

Article 1er. L'association est dénommée Nom de l'association, en abrégé :

DISCGOLF ORIGIN, DGOArticle 2. Le siège de l'association est établi à **5340 GESVES, 17 rue Monty**.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu de cet arrondissement.

Il est actuellement établi à Jambes.

Toute modification du siège social doit être publiée, aux annexes du Moniteur.

Titre II - Objet

Article 3. L'association a pour objet d'organiser, de susciter, de valoriser et de promouvoir toutes activités sportives ou culturelles et plus particulièrement la pratique et la promotion du Frisbee sous toutes ses formes (Discgolf, Overall, Ultimate).

L'association peut accomplir tout acte qui favorise ou se rapporte directement ou indirectement à son objet.

L'association peut participer ou coopérer avec d'autres associations ou entreprises ayant un objet identique ou analogue.

L'association peut accomplir, en Belgique comme à l'étranger, soit seul ou en participation avec d'autres, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de tiers, toute opération se rapportant directement ou indirectement à son objet. L'association se réserve tous les droits nationaux sur la promotion du frisbee en Belgique en collaboration avec ses partenaires.

Titre III – Associés

Article 4. Le nombre des associés est illimité sans pouvoir être inférieur à deux. L'association comprend des membres fondateurs formant le comité de gestion, des membres effectifs et adhérents.

Sont membres fondateurs : Les soussignés. Formant le comité de direction. Ils sont désigné en qualité de :

Président : Julien Materne

Secrétaire : Pascal Thioux

Trésorier : Quentin Legrand

Sont membres adhérents : La personne qui désire aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engage à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci et qui règle sa cotisation.

Sont membres effectifs : La personne ayant rendu service à l'association ou susceptible de le faire, elle est

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

désignée par le Conseil d'administration à la majorité simple.

Les membres fondateurs sont seuls à jouir de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts et forment le comité de gestion.

Article 5. Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article douze de la loi.

Article 6. L'interdiction d'un associé entraîne, de plein droit, sa retraite de l'association.

Article 7. Les associés démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction ainsi que les héritiers de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leurs auteurs. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.